

ST.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
28-06-1989 <i>Landemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.175/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 20 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les règles du financement général des communes wallonnes", a donné le 21 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

DISPOSITIF.

Articles 1er et 2.

Les dispositions sont rédigées comme suit :

"Article 1er. Il est constitué à charge du budget de la Région wallonne, une dotation annuelle destinée à subsidier les communes de la Région wallonne, selon des critères définis dans le présent décret.

Article 2. Le financement organisé par le présent décret assure aux communes une recette libre de toute affectation particulière. Le recours à des critères liés à certaines activités exercées par les communes n'altère en rien ce caractère".

La seconde phrase de l'article 2 confirme le sens de la première; elle n'a pas d'effet normatif propre. Aussi trouverait-elle mieux sa place dans l'exposé des motifs comme élément d'interprétation. Dans la proposition de texte qui suit, elle n'est pas maintenue. Le texte proposé, auquel se rallie le délégué du Ministre, fusionne les articles 1er et 2 du projet.

"Article 1er.-

Il est institué à charge du budget de la Région wallonne, une dotation annuelle destinée à subventionner les communes de la Région wallonne, conformément aux critères définis par le présent décret. Ces subventions constituent pour les communes une recette sans affectation spéciale".

.../...

Article 4.

L'article est rédigé comme suit :

"Article 4. Après déduction du pourcentage de 5% alloué au Fonds spécial de l'aide sociale en exécution de l'article 105 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, la part de la dotation générale des communes est divisée en deux parties :

- 1) 32,5% sont attribués aux communes de la première catégorie;
- 2) 67,5% sont attribués aux communes des deuxième et troisième catégories".

Aux termes de l'article 6, § 1er, VIII, 2° et 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, parmi les matières visées à l'article 107quater de la Constitution, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, figurent notamment "le financement général des communes" et "le financement des missions à remplir par les communes ... dans les matières qui relèvent de la compétence des Régions, sauf lorsque les missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité nationale ou des Communautés".

La réduction de 5% de la dotation inscrite au budget de la Région wallonne au profit des communes, afin d'alimenter un Fonds spécial de l'aide sociale, ne paraît pas conforme à la disposition précitée. En effet, la Région wallonne ne peut invoquer actuellement l'application d'un texte analogue à celui de l'article 1er, § 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

.../...

Article 11.

Dans l'alinéa 2, le texte serait plus clair si, au premier tiret, on écrivait :

"- à 6%, en ce qui concerne le numérateur, et à 1%, en ce qui concerne le dénominateur, de l'impôt sur les personnes physiques perçu ... (la suite comme au projet);".

Article 15.

Selon les explications fournies par le délégué du Ministre, les "biens ordinaires" sont à distinguer des "biens industriels", d'après la terminologie de l'administration du cadastre.

Sous-sections 1 à 3.

Il y a lieu de compléter l'intitulé de ces sections par les mots "de la dotation spécifique".

Article 18.

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu d'écrire "population" au lieu de "population de droit".

.../...

Article 21.

1) Le paragraphe 1er, 1, serait mieux rédigé comme suit :

"Les pertes d'emplois prises en considération visent les travailleurs salariés occupés dans la communes".

2) Au paragraphe 2, B, il y a lieu d'écrire "minimum de moyens d'existence" plutôt que "minimex".

3) Au paragraphe 2, D, la référence à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mai 1983 doit être omise; elle n'a sa place que dans l'exposé des motifs.

Article 23.

L'article dispose comme suit :

"Article 23. Par dérogation à ce qui précède, les communes qui n'auraient pas établi au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques des taux fixés par l'ERW, sont exclues du bénéfice de la somme affectée au critère pauvreté".

Le texte suivant est proposé :

"Par dérogation aux articles 21 et 22, les communes qui n'ont pas établi de centimes additionnels au précompte immobilier et de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à des taux minima fixés par l'Exécutif, sont exclues du bénéfice de la subvention calculée selon le critère de la pauvreté".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.